ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

administrations centrales

Question écrite n° 52910

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre quelle est la définition du terme « administrations centrales » retenue dans le décret du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels. Il lui demande si ce décret s'applique aux personnels des autorités administratives indépendantes. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 a institué une indemnité de fonctions et de résultats, destinée à prendre en compte la nature des fonctions exercées et la manière de servir. Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires, aux personnels relevant du décret n° 95-979 du 25 août 1995 ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public recrutés sur contrat à durée indéterminée, relevant des administrations centrales. Les autorités administratives indépendantes, bien que dépourvues de la personnalité juridique et disposant d'une compétence à caractère national ne peuvent être assimilées à une administration centrale : elles ne présentent aucun lien de subordination vis-à-vis du Gouvernement et ne sont soumises ni au pouvoir d'un supérieur hiérarchique, ni au contrôle d'une autorité de tutelle. Le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 instituant une indemnité de fonctions et de résultats ne leur est donc pas applicable.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52910
Rubrique : Administration
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9578
Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4630